



**Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
de la Haute-Garonne**

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU MARDI 23 JANVIER 2018

DELIBERATION N°2018-13

OBJET : Convention de groupement de commandes pour l'acquisition d'une licence visio-conférence multipoints proposée par le CDG34.

Ont participé à la présente délibération :

COLLEGE DES COMMUNES

Administrateurs titulaires présents : MM. IZARD, SAVELLI, SOLERA, CLEMENT, CARON-JOURDA, PORTET, KARSENTI, LAVAL, RASPEAU, Mmes HORN, BRUNET.

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Mme MAUREL représentée par Mme ROQUABERT, M. GUILHOT représenté par M. CHATONNAY, M. DESCLAUX représenté par M. CADAS, M. TENE représenté par M. SANCHEZ.

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Néant.

COLLÈGE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Administrateurs titulaires présents : M. CAPBLANQUET, Mme COUTTENIER.

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : M. CALAS représenté par M. FONTES.

Administrateur titulaires représentés par pouvoir : Néant.

REPRÉSENTANTS DU DÉPARTEMENT

Administrateurs titulaires présents : Néant.

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Néant.

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Néant.

Contenu délibération :

Le Président rappelle aux membres de l'Assemblée que dans le cadre d'une meilleure organisation des échanges et de l'évolution des modes de travail, l'acquisition d'un équipement de visio-conférence a été prévue au budget.

Dans cette perspective, l'acquisition conjointe d'une licence Multipoints par les CDG 11, 31, 32, 34, 65, 66, 81 et 82 apparaît nécessaire à la bonne administration de l'établissement dans ses relations institutionnelles avec les établissements précités, notamment dans le cadre de la coordination régionale d'Occitanie.

Le Président précise que le montant de l'abonnement annuel multipoints mutualisé est estimé à ce jour à 11 390 € HT pour une durée incompressible de 5 années. Le coût annuel pour chaque centre s'élèverait donc à 1 423,75 HT.

Le Président indique qu'une convention de groupement de commandes dont le coordonnateur serait le CDG34 a été préparée en ce sens et est annexée à la présente délibération.

L'intervention du CDG34 serait bénévole et non rémunérée.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention de groupement de commandes pour l'acquisition d'une licence visio-conférence multipoints proposée par le CDG34 ;
- de donner mandat au Président pour la signature de ladite convention ;
- de donner mandat au Président pour l'exécution du marché qui en découlera pour ses propres besoins conformément aux termes de ladite convention.

Fait à Labège,
Le 23 Janvier 2018.

Le Président,

Pierre IZARD

GROUPEMENT DE COMMANDE

Acquisition d'une licence visioconférence multipoints

Entre

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault, ci-après désigné « CDG 34 » représenté par son Président, Monsieur Christian BILHAC, dûment habilité par la délibération n°..... adoptée par le conseil d'administration du CDG 34 le,

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude, ci-après désigné « CDG 11 », représenté par son Président, Monsieur Roger ADIVEZE, dûment habilité par la délibération n°..... adoptée par le conseil d'administration du CDG 11 le,

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute Garonne, ci-après désigné « CDG 31 », représenté par son Président, Monsieur Pierre IZARD, dûment habilité par la délibération n°..... adoptée par le conseil d'administration du CDG 31 le,

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gers, ci-après désigné « CDG 32 », représenté par son Président, Monsieur Didier DUPRONT, dûment habilité par la délibération n°..... adoptée par le conseil d'administration du CDG 32 le,

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes Pyrénées, ci-après désigné « CDG 65 », représenté par son Président, Monsieur Denis FEGNE, dûment habilité par la délibération n°..... adoptée par le conseil d'administration du CDG 65 le,

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées Orientales, ci-après désigné « CDG 66 », représenté par son Président, Monsieur Robert GARRABE, dûment habilité par la délibération n°..... adoptée par le conseil d'administration du CDG 66 le,

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Tarn, ci-après désigné « CDG 81 », représenté par son Président, Monsieur Sylvain CALS, dûment habilité par la délibération n°..... adoptée par le conseil d'administration du CDG 81 le,

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Tarn, ci-après désigné « CDG 82 », représenté par son Président, Monsieur Francis LABRUYERE, dûment habilité par la délibération n°..... adoptée par le conseil d'administration du CDG 82 le,

VU l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ;

CONSIDERANT

Conformément à l'article 28-II de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, la convention constitutive du groupement de commandes doit définir les règles de fonctionnement du groupement.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{ER} : CREATION DU GROUPEMENT DE COMMANDES ET MODALITES D'ADHESION ET DE RETRAIT

1.1 Création du groupement de commandes

La présente convention formalise la création d'un groupement de commandes relatif à l'achat d'une licence visioconférence multipoints.

1.2 Modalités d'adhésion au groupement de commandes

L'adhésion au groupement de commandes est matérialisée par la signature de la présente convention. Ladite signature ne peut intervenir qu'après délibération en ce sens votée par l'organe délibérant de l'entité adhérente¹.

L'adhésion au groupement de commandes doit être effective au plus tard quinze jours avant la date de publication de l'avis d'appel public à la concurrence telle qu'elle est définie par le CDG 34. Cette modalité permettra au CDG 34 puis aux candidats de connaître précisément l'étendue des besoins.

1.3 Modalités de retrait du groupement de commandes

Les membres du groupement ont la possibilité de se retirer de celui-ci au plus tard la veille de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence². Ledit retrait est formalisé par l'envoi d'un courriel avec accusé de réception à l'adresse direction@cdg34.fr.

Article 2 : DESIGNATION DU COORDONATEUR ET CONTENU DE SES FONCTIONS

2.1 Désignation du coordonnateur

En tant qu'instigateur de la démarche, le CDG 34 est désigné coordonnateur du groupement de commandes.

¹ La convention constitutive d'un groupement de commandes doit être spécifiquement approuvée par l'assemblée délibérante qui doit autoriser l'exécutif à la signer (en ce sens : réponse à la question parlementaire n°1560 publiée au JO le 28/08/2012, page : 4837). Le gouvernement a précisé que « si le régime des groupements de commandes est défini dans le code des marchés publics, ceux-ci ne sont pas pour autant des marchés. De ce fait, une convention de groupement de commandes ne peut être considérée comme une « décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés » au sens de l'article L 2122-22-4° du CGCT.

² Réponse publiée au JO le : 17/05/2011 page : 5146 : « pour les groupements de commande constitués pour la passation d'un marché précis, la régularité de la procédure envisagée par le groupement de commandes exige que chaque pouvoir adjudicateur membre du groupement ait exprimé son besoin préalablement au lancement de la procédure de passation. C'est en effet en fonction de l'offre « globalisée » présentée par le groupement de commandes que les candidats vont formuler leur offre. Dans cette hypothèse, il n'est pas donc possible de modifier la composition du groupement après le lancement de la procédure de passation. Par conséquent, l'intégration au groupement de commande de nouveaux adhérents pendant la phase de passation ou d'exécution du marché n'est pas réalisable. »

2.2 Contenu des fonctions du coordonnateur

Conformément à l'article 28-II de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 qui dispose que la convention constitutive du groupement de commandes peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation, le CDG 34 est chargé de mener toute la procédure de passation.

Les membres du groupement ne communiquent pas avec les candidats.

Le CDG 34 informe régulièrement les membres du groupement de l'état d'avancement de la procédure de passation. Les membres du groupement adressent au CDG 34 toute information utile pour le bon déroulement de la procédure de passation.

Article 3 : FONCTIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

3.1 Communication des besoins



Chaque membre du groupement doit communiquer ses besoins, de manière précise, et ce, au plus tard quinze jours avant la date de publication de l'avis d'appel public à concurrence telle qu'elle est définie par le CDG 34.

3.2 Respect des conditions définies par le marché

Chaque membre du groupement s'engage à respecter les stipulations prévues dans les documents de la consultation.

3.3 Exécution du marché

Le CDG 34 n'assure pas l'exécution du marché. A l'issue de la notification et de la publication de l'avis d'attribution, relèvent de chaque membre du groupement, pour leur propre compte, chacun pour ce qui les concerne, les missions suivantes :

-  l'exécution technique et financière pour la part des prestations le concernant, à savoir la passation des commandes, la gestion des livraisons / livrables, la réception et le paiement des factures ;
-  les éventuelles reconductions dans les conditions définies par le marché.

La responsabilité du CDG 34 ne pourra pas être engagée en raison de l'éventuelle défaillance de l'un des équipements acquis dans le cadre du marché issu du groupement de commandes. A ce titre, seule la responsabilité du titulaire du marché pourra être engagée.

Article 4 : SUIVI DU MARCHE

Tout au long de l'exécution du marché, les membres du groupement informent le CDG 34 des pistes d'amélioration envisageables.

Article 5 : CONTENTIEUX

Tout contentieux issu de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Montpellier.

A, le

Envoyé en préfecture le 05/02/2018

Reçu en préfecture le 05/02/2018

Affiché le



ID : 031-283100022-20180123-DE2018_13_A-DE

Le Président du CDG 11, Roger ADIVEZE	Le Président du CDG 65, Denis FEGNE
Le Président du CDG 31, Pierre IZARD	Le Président du CDG 66, Roger GARRABE
Le Président du CDG 32, Didier DUPROND	Le Président du CDG 81, Sylvain CALS
Le Président du CDG 34, Christian BILHAC	Le Président du CDG 82, Francis LABRUYERE